

VD_GERICHTE PE21.000251 vom 12. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.000251

FR: VD_GERICHTE PE21.000251 du 12 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.000251 del 12 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

CPP). Il ressort également de l'art. 309 al. 1 let. a CPP que le ministère public peut procéder à ses propres constatations (TF 6B_1365/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3; TF 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.2; TF 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.2). Cela comprend le droit de

- 5 - consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles. Il en va de même lorsque le ministère public demande à la personne mise en cause une simple prise de position (TF 6B_1365/2017 précité consid. 3.3).

E. 3

La recourante fait valoir, en bref, qu'après avoir été retenue dans un poste de police durant la nuit du 6 au 7 octobre 2020, elle aurait été hospitalisée contre son gré au Centre de psychiatrie du Nord vaudois du 7 au 9 octobre suivants et qu'une médication, qu'elle tient pour nocive, lui aurait alors été administrée par injection sans son consentement. Les autres griefs formulés dans la plainte du 5 janvier 2021, qui concernent les enfants de la plaignante, ne sont pas litigieux en procédure de recours, faute d'avoir été contestés devant la Cour de céans.

E. 4

4.1.1 L'autorité de protection de l'adulte, compétente notamment en matière de placement et de traitement à des fins d'assistance (cf. l'art. 426 CC, cité ci-après) est désignée par les cantons (art. 440 al. 1, seconde phrase, CC). Ceux-ci sont donc compétents en matière d'organisation. Sous la réserve des règles de procédure relevant du droit fédéral, posées aux art. 443 ss CC, l'organisation et la procédure dans le canton de Vaud sont régies en particulier par la LVP AE (Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant; BLV 211.255). L'autorité de protection au sens du Code civil suisse est la Justice de paix (art. 5 LVP AE), sous réserve des compétences du président de

l'autorité de protection (art. 6 LVP AE). Le placement en institutions appropriées peut être décidé par un médecin (art. 23 LVP AE). La recourante semblant domiciliée à Renens, la Justice de paix compétente à raison du lieu au sens de l'art. 442 al. 1, 1re phrase, CC est celle du district de l'Ouest lausannois. 4.1.2 L'art. 426 CC dispose qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al.

- 6 - 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance (TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 4.2.1

En l'espèce, le raisonnement du procureur se fonde sur une prémisse qui n'est pas établie. En effet, alors même que, faute d'avoir été produite, la décision de placement éventuelle ne figure pas au dossier, pas plus qu'un avis du Médecin cantonal (qui répertorie notamment les décisions prises par les médecins selon l'art. 23 LVP AE) ou de toute autre autorité, le magistrat présume que l'hospitalisation de la plaignante constituait un placement à des fins d'assistance ou de traitement conformément à l'art. 426 CC. En d'autres termes, le Ministère public postule ce qu'il lui aurait incombé d'établir.

E. 4.2.2

Il appartient ainsi au Ministère public de déterminer si une décision de placement à des fins d'assistance ou de traitement a été rendue, respectivement, dans l'affirmative, d'en requérir production, notamment auprès de l'autorité compétente, sinon de la plaignante elle-même. De même, le Médecin cantonal pourra être requis de produire le formulaire éventuel qui mentionnerait un placement de la plaignante au sens exposé ci-dessus. Ultérieurement, le cas échéant, il devra être déterminé si l'hospitalisation en cause était compatible avec cette décision. Enfin, il sera utile de verser au dossier le journal des interventions du poste de police de Prilly des 6 et 7 octobre 2020. L'objet et l'ampleur de ces mesures d'instruction demeurent étroitement délimités. De telles investigations ne sont donc pas incompatibles avec le prononcé ultérieur d'une éventuelle nouvelle non-entrée en matière.

- 7 - Au vu de ces éléments, on ne peut que considérer que la non-entrée en matière prononcée est, en l'état, prématurée au regard de ses motifs. Ce n'est qu'après la consultation des fichiers précités ou la délégation à la police des tâches indiqués ci-dessus, que le Ministère public pourra, le cas échéant, rendre une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière, respectivement ouvrir une enquête sur la base des faits dénoncés le 5 janvier 2021.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée en ce qui concerne les faits dont la recourante aurait été la victime et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. En ce qui

concerne les autres faits, dont ses fils auraient été victimes, l'ordonnance est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 janvier 2021 est annulée en ce qui concerne les faits dont I. _____ aurait été la victime. Elle est maintenue au surplus s'agissant des autres faits dénoncés par I. _____ relatifs à ses fils. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme I. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.